



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 36123

Texte de la question

M Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M le ministre de la recherche et de la technologie sur les problèmes posés par les modalités de validation, en vue de la retraite, des services des personnels du CNRS accomplis en tant que contractuels de l'Etat, avant que le changement de statut de cet organisme, en 1984, ne leur permette d'être titularisés. Ces personnels ont aujourd'hui la possibilité de faire valider les services effectués en tant que contractuels avant 1984. Les conditions financières de cette validation paraissent inéquitables, en ce sens qu'elle ne prend pas en compte la carrière des agents et que les sommes demandées sont calculées sans réévaluation en fonction de l'inflation des cotisations sécurité sociale et Ircantec versées avant 1984. Le problème se pose avec encore plus d'acuité dans les cas particuliers des agents travaillant à mi-temps. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour apaiser les inquiétudes des personnels concernés.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions combinées du code des pensions civiles et militaires de retraite, la prise en compte pour la liquidation de leur retraite de fonctionnaires des années de service accomplies par les personnels des établissements publics scientifiques et technologiques avant leur titularisation exige que ceux-ci versent leur contribution au régime des pensions civiles de l'Etat en fonction du nombre d'années à valider. Le montant du rachat de ces années, calculé sur les émoluments attachés au premier emploi de grade détenu par les intéressés se révèle élevé pour ceux d'entre eux ayant de nombreuses années de service à valider et ce malgré la déduction des cotisations déjà versées au régime général de la sécurité sociale et à l'Ircantec. Cette situation n'avait pas échappé à l'administration lors de l'élaboration des statuts des personnels en 1984. Des mesures partielles avaient été mises en œuvre pour améliorer cette situation : une disposition législative avait permis de prendre en compte à concurrence de cinq ans, les services accomplis par les chercheurs fonctionnaires dans les établissements publics industriels et commerciaux et les organismes privés pour l'appréciation des quinze années exigées pour l'ouverture des droits à pension. Une seconde disposition d'ordre réglementaire a ramené de 5 p 100 à 3 p 100 le précompte pour le remboursement de la dette consécutive à la validation. Sensible néanmoins à la situation qui affecte les personnels de recherche désireux de valider leurs états de service, le gouvernement étudie les aménagements complémentaires susceptibles d'atténuer la charge pécuniaire des intéressés tout en restant compatibles avec l'équilibre et les règles générales en vigueur du régime des pensions civiles et militaires de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Lapaire Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36123

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : recherche et technologie

Ministère attributaire : recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 1990, page 5397